



Cours non assurés Comment agir ?

Mise à jour de novembre 2018

Les parents sont extrêmement sensibles à la question du nombre d'heures de cours non assurés.

L'incapacité de l'Education nationale à assurer la continuité du service public entraîne parfois une évansion vers l'enseignement privé.

Nous devons prendre en compte ces problèmes, accompagner et encourager les actions des parents concernés dans tous les départements.

Comment agir ?

○ **Action immédiate**

- Inviter les conseils locaux à exercer la plus grande vigilance dans ce domaine en réagissant à chaque absence non remplacée.
- Publier régulièrement de courts communiqués de presse indiquant aux parents qu'ils peuvent s'adresser à la FCPE (ci-joint exemple de communiqué rédigé par le CDPE de Côte d'Or).
- Alerter aussitôt le DASEN et le rectorat (courrier type ci-joint), les harceler (mail, téléphone, etc).
- Saisir le médiateur académique.
- Saisir les parlementaires.
- Demander le soutien des maires, conseillers généraux et régionaux.
- Comptabiliser les heures non assurées, discipline par discipline.
- Remplir l'application Ouyapacours sur le site de la FCPE nationale.
- Faire pression pour que les élèves soient accueillis dans l'établissement pour les congés courts. Demander au chef d'établissement de s'organiser pour que les élèves soient pris en charge.

La liste n'est pas exhaustive ; d'autres modes d'actions sont à imaginer.

- **Action juridique** : recours auprès du tribunal administratif (voir fiche jointe)

Comme vous pourrez le lire, il s'agit d'un recours pour indemnisation du préjudice subi.

Ce type d'action juridique est à l'initiative des parents dont les enfants ont subi le préjudice et non du conseil local.

Les condamnations de l'Etat prononcés par les tribunaux administratifs ont surtout valeur symbolique en rappelant que l'Etat a obligation de garantir la continuité du service public.

Nous les utilisons comme moyen de pression.

Modalités de recours devant le tribunal administratif.

1° Le recours contentieux.

Avant le recours contentieux d'un ou plusieurs parents, il y a lieu pour le conseil local d'effectuer toutes les démarches énumérées dans le paragraphe « actions immédiates ».

Les recours seront le fait de parents individuels. Il faut distinguer l'action collective du conseil local de la démarche juridique personnelle des parents.

Un conseil local ou un CDPE ne peuvent donc déposer un recours

L'objet juridique du recours est d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi mais le réel objectif est de faire établir l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ».

Le juge n'est pas en mesure d'adresser à l'administration l'injonction de nommer un enseignant ou un remplaçant.

Lorsqu'un recours est envisagé, il convient de relever précisément les cours non assurés (date, matière, durée du cours). En effet, c'est au demandeur qu'incombe la charge de la preuve.

Ce qui compte, c'est d'apporter la preuve matérielle du préjudice subi par l'élève. Peu important donc les raisons pour lesquelles les cours n'ont pas été assurés (retard dans la nomination d'un enseignant ou d'un remplaçant, congé de maladie ou de maternité, absence pour participation à un stage de formation ou à un voyage scolaire, journée banalisée, grève, locaux requis comme centre d'examen, etc...)

Lorsqu'une « période appréciable » (voir le paragraphe « ce que nous apprend la jurisprudence ») s'est écoulée ou que le volume des cours non assurés est devenu significatif, les circonstances sont réunies pour engager une procédure.

2° que faire avant de déposer un recours ?

Adresser au recteur une demande (en recommandé avec accusé de réception) préalable d'indemnisation du préjudice subi par l'élève et ses parents. La nature du préjudice doit être exposée (à la fois matériel, par la privation d'un enseignement, et moral) et la demande d'indemnisation doit être chiffrée.

Le chiffrage du préjudice matériel peut se faire sur la base des tarifs pratiqués en cours particuliers, soit 25 à 30€ de l'heure ; celui du préjudice moral peut être symbolique à 1€ ou être évalué en fonction des circonstances.

En cas de refus du recteur ou d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, un recours de plein contentieux peut être déposé par un avocat au nom du représentant légal de la victime du préjudice – l'élève - ou en celui de la victime elle-même si elle est majeure.

A ce stade un avocat devient indispensable.

3° Le recours de plein contentieux.

Un recours de plein contentieux consiste à demander une réparation financière pour un préjudice effectivement subi. Dans cette procédure, il est obligatoire de prendre un avocat.

Le recours sera dirigé contre le recteur et contre le ministre de l'Education nationale, mais pas contre le chef d'établissement qui n'a aucune compétence en matière de nomination ou d'affectation des personnels.

Seront exposés les faits (récapitulatif des cours non assurés), la nature du préjudice (matériel et moral) et le montant du préjudice, les moyens de droit (c'est-à-dire la jurisprudence) sur lesquels se fondent la requête, la demande faite au tribunal (indemnisation du préjudice, et le remboursement des frais irrépétibles, soit les honoraires d'avocat) sur le fondement de l'article L. 761.1 du code de justice administrative).

N.B. : les préjudices éventuels et simplement allégués, pour l'avenir de la scolarité par exemple, ne sont pas pris en compte par le juge. Ainsi, l'un des requérants demandait au tribunal de Versailles 72 002 francs (soit 10 977€) en réparation du préjudice, à savoir :

- 1 franc de préjudice moral pour l'élève,
- 1 franc de préjudice moral pour le parent,
- 12 000 francs de cours particuliers qui seraient nécessaires pour combler le retard pris,
- 30 000 francs pour trouble de jouissance de l'enfant ayant dû travailler pendant les vacances,
- 30 000 francs pour chances de réussite de l'élève compromises.

Le tribunal a octroyé 200€ au titre du préjudice

Le requérant demandait 2 000 francs (305€) au titre des frais irrépétibles, le tribunal a accordé 150€.

4° La jurisprudence.

Le conseil d'Etat a établi la jurisprudence par plusieurs décisions en date du 27 janvier 1988, n° 64076 à 64081. Plus récemment, le tribunal administratif de Versailles a réaffirmé cette jurisprudence dans onze décisions en date du 3 novembre 2003.

Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 64076

"Considérant que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits ; que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

...que le manque de crédits budgétaires allégué par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ne saurait, en tout état de cause, exonérer l'Etat de la responsabilité qui lui incombe ; "

5° Ce que nous apprend la jurisprudence.

« ... priver un élève d'un enseignement **pendant une période appréciable** est constitutif d'une faute... »

Reste à préciser ce qu'est « une période appréciable ».

Les tribunaux ont considéré que 2 mois constituaient une période appréciable, s'agissant d'une absence totale de cours dans une matière.

De leur côté, les rectorats pensent pouvoir ne pas assurer les remplacements si l'absence n'excède pas 15 jours, voire plus pour certains.

Actuellement, on ne sait pas où se trouve la barre entre période appréciable et période non appréciable. On suppose que si le juge administratif estime que le retard ne peut être comblé, il qualifie la période d'appréciable.

Il convient en fait de croiser deux notions, celle de période et celle de durée de l'enseignement ou des enseignements non assurés. Ainsi une requête ayant abouti (T.A. Versailles n° 0104490 du 3 novembre 2003) faisait état de 40 heures de français, 26 heures de latin et 14 heures de SVT, soit au total 80 heures d'enseignement non assurées. Une autre décision favorable rendue le même jour portait sur 60 heures.

On sait ainsi que 60 heures non assurées constituent « une période appréciable ».

Par contre, on ne sait pas ce que serait la décision d'un T.A. si l'enseignement d'une matière dotée d'un horaire de 1 heure hebdomadaire n'était pas assuré pendant 2 mois consécutifs, soit un volume de 8 heures.

6° Conclusion.

Un recours contentieux pour privation d'enseignement n'est pas rentable en termes financiers. Il est par contre utile pour rappeler l'obligation qu'a l'Etat d'assurer les enseignements et défendre les droits des élèves et de leurs parents.

Consultez la fédération avant d'engager les parents dans une démarche contentieuse.

Note : Ce dossier a été réalisé à partir du dossier réalisé par le CDPE de l'Essonne.

Pièces jointes au dossier :

- Projet de courrier aux recteurs ;
- Communiqués de la FCPE Côte d'Or ;
- Projet de courrier aux parlementaires ;
- Analyse du jugement du tribunal administratif de Versailles ;
- Décision du conseil d'Etat (affaire Giraud) ;
- Note de service n° 2010-140 du 20 septembre 2010, Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public.

Modèle

Madame la Rectrice
Monsieur le Recteur
Rectorat de l'académie de

Monsieur le recteur,

Nous souhaitons attirer votre attention sur le sort des élèves des classes de _____, du collège (lycée) _____, dont le professeur de _____ Madame (Monsieur) T..., en congé, n'est pas remplacé depuis _____.

Les parents d'élèves que nous représentons ne peuvent accepter que les élèves se trouvent ainsi privés de cours de _____ : x semaines au cours de l'année scolaire 2018-2019.

Nous vous rappelons les considérants retenus par le Conseil d'Etat dans sa décision du 27/01/1988 selon les termes « *considérant que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits ; que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un élève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;que le manque de crédits budgétaires allégué par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ne saurait, en tout état de cause, exonérer l'Etat de la responsabilité qui lui incombe.* »

Pour les mêmes raisons, le tribunal administratif de Versailles par onze jugements en date du 3 novembre 2003, a condamné l'Etat à verser des indemnités à des parents d'élèves d'un collège d'Evry, en réparation du préjudice causé par le fait de ne pas avoir assuré des enseignements en raison de l'absence de différents enseignants de cet établissement.

Nous vous demandons expressément, Madame la rectrice (Monsieur le recteur), de bien vouloir prendre toutes dispositions pour le remplacement de Madame (Monsieur)...

Il serait regrettable de nous laisser comme seule alternative, le dépôt d'une requête auprès du tribunal administratif pour faire appliquer cette jurisprudence.

Nous vous prions d'agréer, Madame la rectrice / Monsieur le recteur, l'expression de notre considération.

Pour le conseil local

Copie pour Information à :
M. le DASEN
M. le ministre de l'Education nationale
La FCPE départementale de



Parents !

Si votre enfant n'a pas classe, pas cours, pas école,

prévenez la FCPE 21

La FCPE s'engage à exiger, durant toute l'année scolaire 2018/2019 et dans les plus brefs délais, un remplaçant auprès des autorités compétentes et responsables (direction académique, rectorat).

Notre action a pour but d'améliorer le service public d'éducation afin que nos enfants bénéficient pleinement des temps d'étude et d'enseignement prévus.

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves
10 rue Camille Flammarion DIJON

Tél. : 03.80.74.20.21



Exemple

Dijon le 2 septembre 2018

Communiqué de presse

En Côte-d'Or, la FCPE lance une campagne pour le remplacement des enseignants absents.

Alarmée par la diminution des heures de remplacements des enseignants absents et la multiplication des postes vacants, la Fédération des conseils de parents d'élèves met en place un réseau d'alerte et d'intervention à travers tout le département.

La FCPE de Côte d'Or, qui s'est toujours engagée pour favoriser l'assiduité des élèves, considère également que le service public se doit d'assurer l'intégralité des heures d'enseignement prévues par les programmes. Elle note qu'aucun texte ne prévoit que le rectorat doit attendre 15 jours ou 3 semaines avant d'envisager un remplacement comme il le fait actuellement.

Pour palier ces carences, elle met à la disposition tant des parents que des enseignants, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse mail afin que ceux-ci puissent immédiatement l'informer en cas d'absence ou de vacance de poste. Elle s'engage en retour à intervenir aussitôt auprès du rectorat ou de la direction académique et de tenir les personnes concernées informées des solutions apportées par les instances de l'Education nationale. Comptant sur les parents et enseignants pour que cette démarche soit efficace et sérieuse, elle les remercie d'avance pour leur participation durant toute l'année scolaire.

Tél. : 03.80.74.20.21

Mail : fcpe21@wanadoo.fr

A Madame, Monsieur, la (le)
député(e),

Projet de courrier aux parlementaires

Madame, Monsieur la (le) député(e),

Nous tenons à vous faire part des problèmes que nous rencontrons à cette rentrée dans notre (*école, collège, lycée*).

(Des exemples)

- *Classes à X élèves alors qu'elles étaient l'année dernière à Y élèves ;*
- *Absence du professeur de à la rentrée ;*
- *Professeur non remplacé en ;*
- *Réduction du nombre de surveillants ;*
- *Suppression de X aides-éducateurs ;*
- *Suppression de l'option ;*
- *Recours au CNED pour l'enseignement de ;*
- *Déficit en personnels techniques et administratifs...etc.*

La suppression massive de postes à cette rentrée entraîne une dégradation très importante et inacceptable des conditions d'étude de nos enfants.

Nous tenons à vous faire connaître les conséquences concrètes de la politique budgétaire adoptée par le Parlement. Nous vous alertons sur les risques que feraient courir au service public d'éducation, un budget 2019 qui supprimerait encore des postes de personnels.

Nous vous demandons d'intervenir pour que le budget 2019 soit à la hauteur de l'ambition forte que nous devons porter pour l'avenir de la jeunesse et du pays.

Dans l'attente d'une réponse rapide de votre part que nous diffuserons à l'ensemble des parents concernés, nous vous prions d'agréer Madame, Monsieur la (le), député(e), nos meilleures salutations.

Conseil d'Etat statuant au contentieux

N° 64076

Publié au Recueil Lebon

4 / 1 SSR

M. Chantepy, Rapporteur

Mme Laroque, Commissaire du gouvernement

M. Coudurier, Président

Lecture du 27 janvier 1988

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE enregistré le 22 novembre 1984 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1- annule le jugement en date du 4 septembre 1984 par lequel le tribunal administratif de Lyon a condamné l'Etat à verser à M. Giraud la somme de 1 000 F, en réparation du préjudice subi par l'enfant de ce dernier du fait de la carence du service public de l'enseignement dans certaines matières ;

2- rejette la demande présentée par M. Giraud devant le tribunal administratif de Lyon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Chantepy, Auditeur,

- les conclusions de Mme Laroque, Commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'en invoquant à l'appui de sa demande au tribunal administratif de Lyon tendant à ce que lui soit accordée réparation du préjudice subi par son enfant, élève de section d'enseignement spécialisé dans un collège public, du fait que, pendant l'année scolaire 1978-1979, une partie des enseignements prévus par les programmes de ces sections n'a pas été dispensée, la "carence d'enseignement, due au fait que l'Etat n'a pas procédé à la nomination des enseignants nécessaires prévus par les textes en vigueur" M. Giraud entendait se prévaloir de la faute de l'administration ; qu'ainsi, en retenant une telle faute, le tribunal administratif n'a pas statué au-delà des conclusions dont il était saisi ;

Au fond :

Sur la responsabilité :

Considérant que la mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE l'obligation légale d'assurer

l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits ; que le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, un à lève de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'enfant Giraud a été privé de sept heures d'enseignement hebdomadaire dont il devait bénéficier au cours de l'année scolaire 1978-1979 ; que l'Etat doit être déclaré responsable des conséquences dommageables pour l'enfant Giraud de la carence des services d'enseignement ; que le manque de crédits budgétaires allégué par le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ne saurait, en tout état de cause, exonérer l'Etat de la responsabilité qui lui incombe ;

Sur le préjudice :

Considérant que le dommage subi par l'enfant Giraud est certain et direct ; que le tribunal administratif n'a pas fait, dans les circonstances de l'espèce, une excessive évaluation de la réparation due au requérant en raison des troubles dans l'éducation de son enfant en lui allouant une indemnité de 1 000 F ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a condamné l'Etat à verser à M. Giraud la somme de 1 000 F ;

DECIDE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE et à M. Giraud.

Titrage : 30-02-02-01-03 ENSEIGNEMENT - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE - SCOLARITE - QUESTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SCOLARITE DANS LES COLLEGES -Elève d'un collège privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire qui devaient être assurées - Manquement à l'obligation légale d'assurer l'enseignement des matières obligatoires - Faute engageant la responsabilité de l'Etat.

60-01-03 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE -Agissements administratifs constitutifs d'une faute - Elève d'un collège privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire - Manquement à l'obligation légale d'assurer l'enseignement des matières obligatoires - Faute engageant la responsabilité de l'Etat.

60-02-015-01 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT - ORGANISATION DU SERVICE -Défaut dans l'organisation du service - Existence - Manquement à l'obligation légale d'assurer l'enseignement des matières obligatoires.

60-04-03-04 RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE - REPARATION - EVALUATION DU PREJUDICE - PREJUDICE MORAL -Père d'un enfant privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire obligatoire - Préjudice évalué à 1 000 F.

Résumé : 30-02-02-01-03, 60-01-03, 60-02-015-01 La mission d'intérêt général d'enseignement qui lui est confiée impose au ministre de l'éducation nationale l'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur selon les horaires réglementairement prescrits. Le manquement à cette obligation légale qui a pour effet de priver un élève, en l'absence de toute justification tirée des nécessités de l'organisation du service, de l'enseignement considéré pendant une période appréciable, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. L'enfant G. a été privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire dont il devait bénéficier au cours de l'année scolaire 1978-1979. L'Etat doit être déclaré responsable des conséquences dommageables pour cet enfant de la carence des services d'enseignement. Le manque de crédits budgétaires allégué par le ministre de l'éducation nationale ne saurait, en tout état de cause, exonérer l'Etat de la responsabilité qui lui incombe.

60-04-03-04 Le préjudice subi par le père d'un élève de collège privé de 7 heures d'enseignement hebdomadaire obligatoire en raison de la carence des services de l'éducation nationale peut être évalué à 1 000 F.

Plein contentieux

Amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré public

Note de service n° 2010-140 du 20-9-2010

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Le remplacement constitue une préoccupation majeure pour notre ministère tant les enjeux pour les élèves et les familles peuvent être importants ; la continuité du service public impose que tout enseignant absent soit remplacé.

La présente note a pour objet de présenter les leviers d'action qui peuvent être mobilisés pour améliorer le dispositif de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, à partir des constats observés dans l'organisation actuelle du remplacement, ainsi que des suggestions que vous avez formulées lors de l'enquête sur les bonnes pratiques du remplacement.

En effet, l'observation des résultats dans ce domaine montre que des progrès ont été accomplis s'agissant du remplacement des moyennes et longues absences. Il convient désormais de définir des orientations afin d'assurer au dispositif une plus grande efficacité, une plus grande réactivité ainsi qu'une meilleure prise en charge des élèves, en particulier s'agissant du remplacement des courtes absences.

Afin de parvenir à cette amélioration, deux conditions sont nécessaires :

- un pilotage renforcé à tous les échelons avec la désignation d'un référent académique et d'un référent dans chaque établissement, la direction générale des ressources humaines assurant la coordination du dispositif ;
- une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences.

1 - Une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences

Le dispositif de remplacement de courte durée doit conduire, dans un premier temps, à rechercher les solutions les plus appropriées au sein de l'établissement. Afin que le délai de carence ne constitue plus un frein, l'intervention, en cas de nécessité, des moyens académiques actuellement consacrés au remplacement des plus longues absences ne doit pas être exclue.

1.1 Le remplacement de courte durée

La recherche de solutions au sein de l'établissement doit reposer sur l'implication de l'ensemble des personnels de l'établissement.

En début d'année scolaire, le chef d'établissement, entouré de ses collaborateurs, met en place l'organisation la plus efficiente pour faire face aux situations de remplacement pouvant survenir en cours d'année scolaire. Il désigne et fait connaître le référent chargé de la coordination du dispositif.

Cette organisation concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire. Elle concerne aussi les absences non prévisibles.

Cette organisation reposera sur la programmation des absences prévisibles (sorties scolaires, voyages, stages sur le temps scolaire, participation aux réunions académiques, etc.) et leurs modalités de remplacement. Cette programmation exige notamment de la part des rectorats et des inspections académiques l'établissement d'un calendrier prévisionnel des stages et des réunions d'animation pédagogique.

S'agissant des absences imprévisibles, l'organisation retenue pourra également indiquer les modalités de prise en charge des élèves. Il convient, en priorité, de trouver des solutions de remplacement du cours prévu dans la même discipline ou dans une autre discipline au sein de l'établissement. Lorsque cela ne sera pas possible, des activités d'accompagnement, de révision et de soutien devront être organisées en s'appuyant sur les ressources de l'établissement et particulièrement les outils numériques. Le concours d'enseignants de l'établissement disponibles ou en sous-service, de personnels titulaires affectés en zone de remplacement (TZR) disponibles au sein de leur établissement de rattachement, celui des assistants d'éducation et, le cas échéant, celui des assistants pédagogiques, est à privilégier

dans ce cas. Ils sont à même de faire travailler les élèves pour quelques heures (révisions, entraînement) à partir de cours mis en ligne ou de banques d'exercices constituées par les professeurs de l'établissement. Tout établissement ayant un ENT devrait ainsi disposer d'une plateforme permettant aux élèves de travailler en semi-autonomie.

Cette organisation devra aussi prévoir les modalités de rattrapage des heures non assurées même lorsque des activités d'accompagnement et de soutien ont été mises en place.

Afin que cette organisation puisse atteindre ses objectifs, outre les solutions au sein de l'établissement qui viennent d'être évoquées, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour assurer aux élèves la meilleure prise en charge.

Cela nécessite la possibilité de rechercher des solutions en dehors de l'établissement et de mutualiser les moyens du remplacement.

1.2 La recherche de solutions en dehors de l'établissement et la mutualisation des moyens du remplacement

Des solutions de remplacement des cours prévus peuvent en effet exister dans un établissement proche ou au sein du bassin d'éducation.

De même, des personnels habituellement chargés des remplacements des moyennes et longues absences peuvent être disponibles dans certaines disciplines.

Vos services doivent ainsi pouvoir être sollicités pour l'affectation d'un enseignant non titulaire pour le remplacement de courte durée, en particulier s'agissant des absences non prévisibles.

Les étudiants en Master 2 volontaires peuvent également être mobilisés dans le cadre de leur stage en responsabilité.

S'agissant des TZR, leur mobilisation doit se faire prioritairement sur les absences à l'année ou les absences moyennes intervenant en cours d'année. Leur affectation pour effectuer des remplacements dans des disciplines connexes ne peut qu'être encouragée.

Cette fluidité recherchée entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences suppose la réunion de conditions de réussite.

2 - L'optimisation du dispositif du remplacement suppose la réunion de trois conditions

L'optimisation du dispositif de remplacement nécessite un pilotage et une responsabilité partagés entre les services académiques et les établissements d'enseignement du second degré. Elle suppose également la mobilisation des services académiques pour une organisation et un calibrage des zones de remplacement adéquats ainsi que des efforts particuliers en direction des viviers de remplaçants.

2.1 Un pilotage et une responsabilité partagés

Il convient d'insister sur la nécessité d'une organisation coordonnée du remplacement de courte durée et des plus longues suppléances. Cela suppose la mise en place d'un processus clair où le rôle de chaque acteur est identifié.

Aussi, l'existence d'un pilote au sein du rectorat est un élément essentiel pour la réussite du dispositif au même titre que le chef d'établissement ou la personne qu'il a désignée pour assurer ce pilotage au sein de l'établissement.

De même, au sein du ministère, la direction générale des ressources humaines est chargée de la responsabilité globale du dossier et devient votre interlocuteur sur ce sujet.

Le référent désigné par le recteur est l'interlocuteur des chefs d'établissement et assure la coordination des différents acteurs en charge du dossier. Il concourt à la réalisation des conditions de coopération entre les établissements dans la recherche des solutions de remplacement.

Le chef d'établissement, ou le référent désigné par ce dernier, coordonne les remplacements effectués dans l'établissement et s'assure des modalités de prise en charge des élèves en cas d'impossibilité de remplacement immédiat.

Ce pilotage et cette responsabilité partagés contribuent à la mise en œuvre d'une plus grande fluidité entre remplacement de courte durée et remplacement des plus longues absences.

À titre d'exemple, les absences du fait de l'institution peuvent être anticipées en informant les établissements scolaires, en amont et dans la mesure de ce qu'il est possible d'observer, des différents calendriers des réunions académiques (commissions paritaires, réunions de choix de sujets, etc.) ou du calendrier des formations proposées dans le cadre du plan annuel de formation. Par ailleurs, le rappel des dispositions réglementaires en matière

d'autorisations d'absence, de droit ou facultatives, peut s'avérer utile. Des formations spécifiques concernant l'utilisation des applications faciliteront enfin le suivi du dispositif.

2.2 L'organisation et le calibrage des zones

L'organisation des zones de remplacement doit tenir compte de vos spécificités géographiques et de la nécessaire adéquation avec les besoins des établissements. La mise en place d'une zone académique destinée aux disciplines les plus rares concourt à cet objectif. De même, les moyens dédiés au remplacement dans les disciplines les plus importantes peuvent être le plus souvent affectés en zones départementales. Enfin, je vous rappelle la possibilité de mettre en place des zones de remplacement qui se recoupent partiellement afin de disposer du potentiel le plus élevé, en particulier là où vous constatez de plus grandes difficultés.

Un diagnostic précis est nécessaire pour le calibrage des zones de remplacement. Ce diagnostic s'élabore en connaissance des besoins selon les disciplines et selon les secteurs géographiques. À titre d'exemple, les compléments de service installés en zone pour compléter l'ORS des enseignants en sous-service dans leur établissement principal, sont faiblement mobilisables pour le remplacement lorsque les emplois du temps ne sont pas conciliables. L'existence de ces moyens difficilement mobilisables obère le potentiel de remplacement et ne concourt pas à l'objectif d'amélioration du dispositif. Il convient de poursuivre les efforts déjà accomplis en la matière.

2.3 La mobilisation des viviers et leur fidélisation

L'organisation du remplacement doit favoriser les liens avec les établissements scolaires. Les échanges réguliers entre vos services et les pilotes désignés au sein des établissements scolaires permettent de disposer d'informations actualisées sur les viviers de personnels en fonction des besoins.

La mobilisation des viviers suppose la connaissance fine du potentiel de remplacement. Il apparaît ainsi que l'organisation la plus efficace est celle qui consiste à disposer d'un service dédié au remplacement au sein du rectorat.

Outre la mobilisation des personnels quel que soit leur corps ou catégorie d'appartenance, l'entretien de relations privilégiées avec les instances territoriales et régionales de Pôle emploi doit être poursuivi. Le partenariat que vous mettez en place avec Pôle emploi doit vous permettre de vous constituer un vivier de contractuels que vous aurez identifié avant le début de la rentrée scolaire. Je vous rappelle que les directeurs régionaux de Pôle emploi sont compétents pour conclure et exécuter des conventions de partenariat de portée régionale ou locale. Ces conventions pourraient avoir pour objet de définir les relations entre vos services et ceux de Pôle emploi en matière d'identification des besoins notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme du recrutement des personnels enseignants et la mise en place des nouveaux masters, le partenariat mis en place avec les universités constitue un moyen privilégié pour disposer d'informations actualisées et régulières sur les étudiants diplômés pouvant être recrutés en tant qu'agents non titulaires.

En tout état de cause, le vivier de non-titulaires constitué peut être fidélisé grâce à un accompagnement en termes de formation et de suivi.

Les solutions de coopérations interacadémiques doivent enfin être recherchées pour la constitution de viviers pouvant intervenir dans deux académies frontalières lorsque la situation le permet.

Des leviers d'action existent tant au niveau académique qu'au sein des établissements pour optimiser le dispositif du remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.

L'implication de l'ensemble des acteurs est indispensable à la réussite de ce dispositif. Elle se traduira par la mise en place d'une charte de qualité de service dans laquelle vous indiquerez les engagements réciproques de vos services et des EPLE pris en matière d'amélioration du dispositif de remplacement dans les établissements scolaires. Le suivi permanent des absences et de la gestion du remplacement vous permettra régulièrement de faire un point précis de situation, d'apprécier l'impact des mesures prises, le cas échéant, de les faire évoluer. Ces informations ont vocation, conformément à l'esprit de la charte de qualité de service, à être partagées et connues des chefs d'établissement comme des représentants des parents d'élèves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur du Cabinet,
Philippe Gustin